

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 34

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMERCE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

Les documents statistiques publiés mensuellement par l'Administration des Douanes sur le commerce de la France, donnent dans leur dernier numéro les renseignements suivants concernant les échanges avec la Suisse en 1922 :

La valeur des marchandises importées de Suisse en France a été de : 537.582.000, contre 464.733.000 l'année précédente.

Par contre, les exportations de France en Suisse ont été de : 1.009.121.000, contre 1.092.498.000.

En ce qui concerne les produits importés de Suisse, nous relevons les chiffres suivants :

		QUANTITÉS		VALEURS DÉCLARÉES	
		1922	1921	1922	1921
				1000 fr.	1000 fr.
Peaux et pelleteries brutes	Quint. mét.	19.814	4.310	9.491	3.013
Lait naturel ou concentré pur	—	17.715	11.294	1.669	2.546
Fromages	—	35.271	17.246	26.554	12.678
Préparations sucrées (sirops, bonbons, fruits, biscuits, confitures, etc.)	—	50.694	43.886	22.180	24.459
Chocolat	—	2.798	2.071	2.475	1.992
Bois communs	Tonne mét.	56.322	39.610	18.182	18.026
Pâtes de cellulose mécaniques	Quint. mét.	4.731	8.947	145	561
— — chimiques	—	85.333	40.879	8.485	4.681
Fers et aciers	—	26.075	15.915	3.089	2.454
Cuivre	—	6.925	3.317	2.398	1.329
Autres produits chimiques	—	68.378	44.256	11.862	13.968
Teintures préparées	—	9.616	8.007	28.227	23.891
Fils de coton	—	5.969	4.800	6.381	9.636
— de laine	—	820	762	3.231	1.863
— de soie et de bourre de soie	—	2.241	358	20.188	3.692
Tissus de jute, de phormium tenax, etc.	—	2.493	2.938	610	988
— de coton	—	1.987	2.241	19.088	13.603
— de laine	—	199	101	656	476
— de soie et de bourre de soie	—	120.700	92.259	26.418	24.595
Lingerie, vêtements et articles confectionnés	Quint. mét.	289	221	3.695	1.779
Papiers	—	107.147	72.661	13.131	12.949
Orfèvrerie et bijouterie d'or, d'argent et de platine.	Kilogr.	700	704	1.431	1.395
Horlogerie, carillons, boîtes à musique et fournitures d'horlogerie	—	—	—	36.038	19.048
Machines motrices à vapeur et autres	Quint. mét.	106.890	141.403	91.617	95.479
Pièces détachées et organes de machines	—	22.045	23.417	23.061	21.080
Outils et ouvrages en métaux	—	37.457	50.388	27.787	49.663
Ouvrages en bois	—	21.598	40.309	2.667	7.231
Instruments et appareils scientifiques	—	378	387	2.035	1.496
Brosserie	—	379	170	259	267

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Février 1923

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1 ^{er} mars	316,50	32,85 $\frac{1}{2}$
10 —	304 »	32,22
20 —	311,50	32,18
28 —	307,50	32,50

Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1 ^{er} mars	316,50	»
2 —	»	31,77 $\frac{1}{2}$
3 —	292,50	»
6 —	»	33,95

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS *Suisse*

IMPORTATION

Nouvelle prohibition d'importation

ex 208 b : Arbres, arbrisseaux et plantes vivantes, en cuveaux ou en pots, à l'exception des conifères, des jeunes plants pour haies, des plantes à feuilles persistantes et des lauriers.

ex 210 : Arbres, arbrisseaux et plantes vivantes, ni en cuveaux, ni en pots, avec motte, à l'exception des conifères, des jeunes plants pour haies, des plantes à feuilles persistantes et des lauriers.

Une autorisation générale d'importation est

accordée pour les frontières franco-suisse et italo-suisse.

(Arrêté du Conseil Fédéral et décision du D. F. E. P., du 23 février 1923).

942 a : Etais de mathématiques.

Est révoquée, jusqu'à nouvel ordre, l'autorisation générale d'importation accordée par décision du 18 septembre 1922.

(Décision du D. F. E. P., du 20 février 1923).

Abrogations de prohibitions d'importation

ex 23 : Pommes, poires et pruneaux, frais, à découvert ou en sacs.

169 : Engrais préparés.

(Arrêté du Conseil Fédéral du 13 février 1923).

Autorisations générales d'importation

a) pour toutes les frontières :

211 b Litière de tourbe.

b) pour les frontières italo-suisse et franco-suisse :

ex 209 Arbres fruitiers à hautes tiges, arbres espaliers, arbrisseaux à baie, rosiers, sans motte.

328/29 Tableaux, non encadrés ou encadrés.

599 Ebauches de statues.

701 a Peintures sur verre.

839 b Ouvrages en bronze finis, autres que les toiles métalliques et treillis.

1152/53 Articles de voyage de tout genre.

1163 b Statues en métaux communs autres que la fonte de fer ou de zinc.

(Décision du D. F. E. P. du 8 février 1923).

98 Fromages à pâte molle.

99 a Fromages à pâte dure du genre Grana (Parmesan, Lodigiano et Reggiano).

(Décision du D. F. E. P. du 10 février 1923).

pour toutes les frontières :

230 Bois de construction et bois-d'œuvre, bruts, d'essences résineuses.

241 Placages de tout genre.

289 Matière fibreuse pour la fabrication du papier, obtenue par les procédés mécaniques (pâte de bois, sciure de bois), humide ou sèche ; pâte de chiffons.

ex 290 Matière fibreuse pour la fabrication du papier, obtenue par les procédés chimiques (cellulose), humide ou sèche, à l'exception de la cellulose préparée à l'acide sulfureux.

300 Papier à imprimer à écrire, à lettres et à dessiner, d'une seule couleur, pesant de 45 à 55 grammes par m², contenant du bois (papier pour l'impression des journaux).

305 Papiers et cartons réglés.

537, 540, 543 Gants.

541 Bas de soie.

ex 714 Fer rond jusques et y compris 33 m/m de diamètre.

715 Fer à filer (forgis), en torches : d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 m/m.

ex 718 b Fer plat et fer carré jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum.

ex 721 Fers spéciaux jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum.

ex 730 b Tôle de fer de 1 à moins de 3 m/m d'épaisseur, dans les formats normaux de 1 sur 2 et de 1,25 sur 2,5 m.

774 Pointes de fil de fer.

894 c et d M 6 Machines servant à travailler le bois, pesant par pièce 10.000 kgr. et plus.

(Décision du D. F. E. P., du 20 février 1923).

DOUANES

Droits de sortie

Sont modifiés, jusqu'à nouvel ordre, les droits de sortie sur les marchandises afférentes aux numéros du tarif d'exportation ci-après désignés :

N° 2 a : Ferrailles, chutes et autres déchets de tout genre de la fabrication du fer, à l'exception des tournures de fonte de fer, non étamés, non zingués fr. 1.20

ex 2 b : Déchets de laiton et de cuivre neufs (coupons de tôle, de barres, de fils, déchets d'étampage et tournures : non étamés) ; douilles de cartouches et cuivres de foyers de chaudières fr. 8. »

(Arrêté du Conseil Fédéral du 23 février 1923).

France

EXPORTATION

Prohibition d'exportation

A partir du 18 février 1923, cesseront d'être en vigueur les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1922 permettant l'exportation et la réexportation des sucres sans autorisation spéciale.

(Arrêté du 17 février 1923).

DOUANES

Droits de sortie

Le tableau D, annexé à la loi du 11 janvier 1892, est modifié ainsi qu'il suit :

N° du tarif	Désignation des Marchandises	Droits de sortie par 100 kg. brut	
655 ter	Os bruts de bétail.	Exempts	
			Pulvérisés (poudres et râpures d'os, y compris les poudres d'os verts) et dégelatinés (cuit à la vapeur)
			A la fois dégraissés, concassés et calibrés. (1) 3. »
			Coupés de dimension (os de tableterie) (1) 3. »
			Déchets dits « Dentelles » (1) 5. »
	Autres (1) 7. »		

(Décret du 16 février 1923).

(1) Taux fixés à titre temporaire, pour une durée de trois mois, à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel.

OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

Le Secrétariat Général de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, ces derniers temps, diverses offres de service pour les emplois suivants :

Directeurs d'usines, ingénieurs-mécaniciens, ingénieurs - électriciens, secrétaires - juristes, chefs de bureau, employés intéressés, etc.